

STATUTS DU SYNDICAT SOLIDAIRE, UNITAIRE ET DÉMOCRATIQUE DE L'ÉDUCATION DES BOUCHES-DU-RHÔNE 13 (2024)

CHAPITRE I : CONSTITUTION ET BUTS

Article 1 : Constitution, titre

Il est fondé entre les travailleurSES de tout statut, intervenant dans les établissements publics relevant des ministères de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la Recherche Publique, de leurs services extérieurs et de leurs établissements, ainsi que les fonctionnaires et les contractuelLES misES à disposition ou détachéEs, exerçant leurs missions dans les Bouches-du-Rhône et en Corse, conformément aux dispositions du Livre IV Titre 1er du Code du Travail et de l'article 14 de l'ordonnance du 4 Février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Dans le cadre de la lutte pour la nationalisation de l'enseignement privé, SUD éducation Bouches-du-Rhône syndiquera les salariéEs travaillant dans des établissements privés relevant de l'Education Nationale, de la recherche publique, de la jeunesse et des sports.

Les ditEs travailleursES adhérentEs aux présents statuts, un syndicat qui prend le nom de Syndicat Solidaire, Unitaire et Démocratique de l'Éducation des Bouches-du-Rhône. Le sigle du Syndicat est « SUD éducation Bouches du Rhône 13 ».

Article 2 : Siège social, durée

Le siège social du syndicat est fixé à Marseille, 29 boulevard Longchamp 13001 Marseille. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale des adhérentEs. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Champ de syndicalisation

Peut faire partie du syndicat toutE salariéE, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant dans les champs professionnels et géographiques définis à l'article premier des présents statuts qui :

- Accepte les présents statuts et s'y conforme
- Paie régulièrement sa cotisation au taux correspondant à un pourcentage de son traitement annuel net (indemnités comprises), fixé en fin d'année scolaire par la dernière Assemblée Générale des adhérentEs.

Sont considéréEs comme salariéEs, les travailleursES du secteur d'activité s'ielles sont stagiaires en formation, en retraite, en emploi à durée déterminée ou indéterminée, en chômage, au service national, travailleurSES précariséEs, en

disponibilité, sous convention service civique, sous statut de suspension par l'employeur, notamment dans les cas de répressions anti-syndicales.

L'adhésion est volontaire et implique le paiement de la cotisation. Elle est de droit, sauf opposition motivée de la section syndicale de base. L'intéresséE peut faire appel devant l'Assemblée Générale des adhérentEs dont la décision est définitive.

Chaque adhérentE se voit garantir par l'organisation syndicale la liberté de son expression dans le respect des règles collectives établies, le libre accès à l'information, son autonomie d'action et une libre participation aux activités du syndicat.

Chaque adhérentE participe de droit aux Assemblées Générales du syndicat.

L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale.

L'adhérentE a la responsabilité de participer aux débats, aux prises de décisions et fonctionnement du syndicat, de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et ses revendications.

Article 4 : Perte de la qualité d'adhérentE.

La qualité d'adhérentE se perd par :

- La démission
- La radiation
- Le décès
- L'exclusion
- Toute démission du syndicat doit être présentée par écrit, la cotisation versée reste acquise au syndicat.
- ToutE adhérentE qui n'a pas cotisé depuis plus d'une année scolaire au 1er février de l'année en cours sera radiéE d'office du syndicat et des listes adhérentEs et Forum, et sera inscritE sur la liste sympathisantEs.
- UnE adhérentE peut être excluE en cas de manquement grave aux présents statuts, ou en cas d'acte causant un grave préjudice au syndicat.
- L'exclusion d'unE adhérentE ne peut être que l'aboutissement d'un processus où toutes les parties ont été entendues.
- Elle passe par une commission de résolution des conflits mandatée par l'assemblée générale.
- C'est l'assemblée générale qui définit le « grave préjudice ».
- Parmi les motifs, on peut trouver le non-respect des statuts de SUD éducation, la collusion avec le patronat ou l'administration, le racisme, la xénophobie, le négationnisme, le sexisme, les LGBTQIphobies, le validisme ou toute autre

discrimination ou violence que l'Assemblée Générale définira comme contraires aux principes du syndicat.

- Après une procédure visant à l'établissement des faits et à d'éventuelles propositions et tentatives de médiation, assurée par la commission de résolution des conflits dans un délai normal de deux mois (hors vacances scolaires), avec une prolongation exceptionnelle d'un mois, une assemblée générale extraordinaire convoquée au moins quinze jours à l'avance et rassemblant au moins 10% des adhérentEs à jour de cotisation, peut prononcer l'exclusion d'unE adhérentE. En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois hors vacances scolaires (sans quorum).

Article 5 : Sections syndicales

Les adhérentEs peuvent se regrouper en sections syndicales de base constituées par établissement, par groupe d'établissements ou par secteur géographique.

Leur création est avalisée par l'Assemblée Générale du syndicat qui tient à jour la liste des sections du Syndicat.

La section syndicale représente le syndicat là où elle est constituée. Elle prend en charge les problèmes rencontrés localement. Chaque adhérentE de la section participe à la vie du syndicat, dans le cadre de ses instances, régulièrement convoquées. L'autonomie d'action des sections est totale dans le cadre des décisions prises démocratiquement par le syndicat.

Le lieu décisionnel reste l'AG départementale.

Article 6 : Commissions professionnelles et générales

Les adhérentEs ayant le même type d'activité professionnelle ou d'une même catégorie (premier degré, second degré, Sup./ Atoss, etc.) peuvent se regrouper au sein d'une commission dite spécifique.

Des commissions générales (exemple : AIS Alternance, etc.) regroupent des adhérentEs en tenant compte de l'importance des thèmes concernés de la possibilité de fonctionnement régulier et de dynamique qu'elles peuvent susciter.

Les commissions professionnelles permettent de réfléchir à l'incidence dans chaque branche des réformes et mesures gouvernementales sur les conditions matérielles et morales du travail, elles permettent également d'approfondir les problèmes de société auxquels les personnels de l'Education sont confrontés au quotidien dans chaque secteur d'activité.

Les commissions générales ou professionnelles sont ouvertes à tousTES les adhérentEs. Elles peuvent décider de se réunir en non-mixité chaque fois que cela est nécessaire. Elles peuvent élaborer des productions de textes, tracts, articles pour le journal, etc. qui doivent être validées en AG s'il s'agit de communications destinées à l'externe.

Les commissions ont un droit d'expression garanti en interne en tant que commission sur la liste « adhérentEs » ou « Forum » et défini dans l'article 8 des présents statuts. Elles peuvent organiser des stages de formation, en interne comme en externe, après validation en AG.

Les commissions élaborent un calendrier de réunions et de comptes-rendus qui sont transmis à l'équipe syndicale pour diffusion à l'ensemble des adhérentEs.

L'Assemblée Générale arrête la liste des commissions ainsi que l'établissement des listes de diffusion correspondantes. Les adhérentEs en sont informéEs dans les délais.

L'équipe syndicale est chargée de constituer et de gérer les listes de discussions des commissions (inscriptions, désinscriptions, mises à jour annuelle...).

Article 7 : Buts

Le syndicat a notamment pour buts :

- De regrouper et d'organiser les travailleursES relevant d'un même secteur d'activité défini à l'article premier, afin d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels économiques et sociaux par les moyens appropriés. Il s'efforcera de faire déboucher la défense individuelle sur l'action collective.
- De défendre et de promouvoir la laïcité et de contribuer à l'édification d'un service public et laïque de l'Education, de la Recherche et de la Culture.
- De développer l'organisation syndicale moyen de libération du salariat contre l'exploitation la domination, l'aliénation que fait subir la société capitaliste et contribuer ainsi à la transformation sociale nécessaire.
- De promouvoir un syndicalisme :
 - Démocratique, pluraliste et fédéraliste acceptant en son sein la pluralité d'opinions sur la base du respect des mandats syndicaux, des présents statuts.
 - Indépendant du patronat et des groupes économiques et financiers, de l'état, des organisations politiques
 - Solidaire des autres salariéEs et des travailleursES privéEs d'emploi.
 - Reposant sur la mobilisation l'action et la négociation en cherchant notamment à réaliser l'unité dans l'action en respectant la démocratie dans les luttes.
 - De tisser des liens de solidarité avec les organisations et mouvements syndicaux des travailleursES, en France et à l'étranger, de participer aux mouvements sociaux poursuivant des objectifs communs.

- De développer la solidarité internationale, la lutte pour l'émancipation des sexes, des genres, des sexualités plurielles et le combat contre le racisme, la xénophobie et toute forme d'exclusion.

Pour la réalisation de ces buts, le Syndicat :

- Définit sa propre politique d'action sur la base de revendications élaborées démocratiquement
- Organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions.
- Informe ses adhérentEs et les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel économique social syndical et philosophique susceptibles de les concerner
- Assure l'information et la formation syndicale de ses adhérentEs et militantEs, et
- Assure la collecte des cotisations
- Prépare et participe à son niveau aux élections professionnelles et sociales.
- Participe au soutien et à la popularisation des luttes professionnelles, interprofessionnelles et internationales : soutien aux travailleuses et travailleurs, aux privéEs d'emploi, étudiantEs, transformation de l'école et de la société à travers une pratique syndicale de lutte et de terrain, défense de l'environnement, lutte contre le patriarcat, lutte contre toute forme de discrimination en raison d'un handicap, de l'origine, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, ou produite par le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, le fascisme, l'exclusion sociale, la précarité, la privatisation de l'éducation ou toute discrimination menaçant les intérêts matériels ou moraux des travailleuses et travailleurs aux privéEs d'emploi, étudiantEs, contre la hiérarchie et pour l'autogestion, dans l'Education Nationale et ailleurs.

Article 8 : Droit d'expression

Les présents statuts exigent le plus grand respect du droit d'expression des divergences au sein du syndicat. L'expression d'idées nouvelles ou différentes est garantie tant dans les instances par « le droit de parole » que dans la presse syndicale.

En cas de graves désaccords entre plusieurs membres du Syndicat, une commission des résolutions des conflits peut être mise en place à la demande d'unE ou plusieurs membres concernéEs. Cette commission est composée de quatre militantEs/adhérentEs de SUD éducation 13, externes au conflit.

Les moyens de communication du syndicat sont clairement présentés, discutés régulièrement dans nos instances et rappelés en début d'AG ; les adhérentEs peuvent être forméEs à ces moyens, notamment aux outils de la communication non violente. La communication dans un cadre présenté et accepté de tousTES permet la

tenue de débats sereins et d'actions collectives. Le Syndicat est un espace d'émancipation, garant du respect de tousTES.

Tout propos discriminant et attaquant personnellement unE membre du syndicat est à proscrire, à l'oral comme à l'écrit, au sein de toutes les activités du syndicat (réunions, débats, moments festifs, courriels, manifestations...). En cas de conflit de personnes ou d'idées, il faut permettre de nommer les tensions pour trouver des solutions apaisantes. Le collectif est garant du respect de chacunE et doit permettre un espace de résolution de conflit (cf. Commission de résolution de conflit).

CHAPITRE II : INSTANCES

Article 9 : Congrès du Syndicat

Le congrès est l'instance organisatrice du syndicat.

A) Composition et convocation

Le congrès est ouvert à tousTES les syndiquéES à jour de leur cotisation à la date d'envoi du dernier cahier de congrès. Peuvent prendre part au vote notamment les déléguéES mandatéES par leurs sections syndicales à raison d'unE déléguéE pour quatre cotisations ou fraction de quatre.

L'équipe syndicale assure l'organisation et le déroulement du congrès selon un ordre du jour validé en Assemblée Générale et proposé un mois avant sa tenue. L'ordre du jour est envoyé avec la convocation.

B) Quorum

Le quorum permettant la tenue d'un congrès est une proportion correspondant à 1/5 du nombre des adhérentEs à jour de leur cotisation.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint à l'ouverture du congrès, le congrès ordinaire ne peut se tenir. Un congrès extraordinaire est aussitôt ouvert. Il nécessite un quorum de 10% et reprend intégralement l'ordre du jour prévu pour le congrès ordinaire.

Au cas où ce quorum de 10% ne serait pas atteint, un autre congrès est convoqué dans un délai compris entre 1 et 3 mois (n'incluant pas les périodes de vacances scolaires). Il délibère quel que soit le nombre de mandats représentés.

C) Congrès extraordinaire

Le congrès extraordinaire peut être réuni :

- A la demande écrite de 10% des adhérentEs
- Par le vote majoritaire d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet qui réunit 10% des adhérentEs à jour de leur cotisation
- Si le quorum n'est pas atteint lors du congrès ordinaire

D) Compétences

Le congrès se prononce tous les trois ans sur :

- L'orientation et l'activité du syndicat dans tous les domaines
- La modification des statuts
- Le rapport d'activité

Faute de consensus, les décisions sont prises aux deux tiers des mandats pour les votes statutaires et réglementaires et à la majorité simple pour les orientations.

Article 10 : Assemblée Générale des adhérentEs

A) Compétences

L'assemblée générale des adhérentEs est l'instance souveraine du syndicat.

Elle a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat départemental.

Elle décide des revendications, stratégies et analyses du syndicat, dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat.

L'Assemblée Générale élit la commission de contrôle des comptes.

L'assemblée générale approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport de la commission de contrôle et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

L'Assemblée générale désigne les membres de l'équipe syndicale.

L'Assemblée générale désigne les représentantEs syndicauxALES dans les comités sociaux départementaux dans lesquels le syndicat siège, et propose des candidatEs lors des élections professionnelles pour les CAP et CCP académiques

L'Assemblée générale désigne ses représentantEs dans les Solidaires locaux et autres structures départementales auxquelles la section peut être amenée à participer (intersyndicale, comités, collectifs, réseaux etc.)

L'Assemblée générale prépare les Conseils fédéraux.

B) Composition

L'assemblée générale des adhérentEs est composée de l'ensemble des adhérentEs.

Des observateursTRICES éventuelLES peuvent y participer avec l'accord de l'Assemblée.

C) Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois entre deux périodes de congés scolaires, et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de l'Equipe syndicale, ou à la demande de 10% des adhérentEs.

Elle se tient soit sur le temps de travail soit hors temps de travail.

Une assemblée générale est organisée avant chaque instance fédérale.

En cas d'impossibilité de se déplacer ou de se réunir, les Assemblées Générales peuvent se tenir à distance et sont décisionnaires.

Les Assemblées Générales de SUD éducation 13 sont organisées prioritairement en présence à Marseille et hors Marseille lorsque c'est possible. Les adhérentEs peuvent se connecter, participer et voter à distance, au moyen d'un outil numérique commun dont chacunE maîtrise le fonctionnement.

Elle est convoquée par l'équipe syndicale qui en communique la date le lieu au moins quinze jours à l'avance, et l'ordre du jour initial au moins une semaine à l'avance envoyé à chaque syndiquéE.

Chaque adhérentEs peut demander un ajout ou une modification à l'ordre du jour. Ce dernier est validé en début d'assemblée.

Dans l'esprit de l'article 9 du statut de la fédération SUD éducation, les Assemblées Générales actent des décisions établies dans la recherche du consensus entre les adhérentEs. Si celui-ci n'est pas possible, il est procédé à un vote à main levée ou clairement exprimé pour les participantEs à distance.

Les règles de vote sont systématiquement rappelées au début de chaque Assemblée Générale.

Durant l'Assemblée Générale, le temps de parole est limité et on utilise une double liste de tours de parole, qui donne la priorité aux personnes qui n'ont pas encore parlé.

UnE camarade peut être chargée de minuter les temps de parole.

UnE ou plusieurs secrétaires de séances sont mandatéEs et peuvent être remplacéEs en cours d'Assemblée générale. Ielles ont pour rôle de prendre en note les débats et de relever les décisions prises.

Le compte rendu est diffusé sur les listes internes et peut y être amendé.

Article 11 : Équipe syndicale

L'équipe syndicale est l'instance exécutive des orientations définies en congrès comme des décisions prises en Assemblée Générale. Elle constitue un rouage régulateur minimum de la vie du syndicat.

A) Composition

Elle comprend :

Au moins trois membres dont unE secrétaire départementalE, unE secrétaire adjointE, unE trésorierE, désignéEs par l'Assemblée générale. Ielles sont habilitéEs à représenter juridiquement le syndicat. Ielles peuvent démissionner à tout moment. En cas de démission il sera procédé à la désignation d'unE nouveau-elles secrétaire ou trésorierEs dès l'Assemblée Générale suivante.

ToustES les adhérentES volontaires mandatéEs lors de l'assemblée générale.

Les déchargéEs et les mandatéEs locauxALES qui sont automatiquement membre de l'équipe syndicale et doivent participer le plus régulièrement possible aux réunions.

Il est recommandé que chaque catégorie de personnel soit représentée ainsi que des représentantEs de sections implantées dans différentes communes, dans le cadre du respect de la parité.

Les réunions de l'équipe syndicale sont ouvertes aux adhérentEs de droit. Les réunions de l'équipe peuvent se tenir à distance ou en présence.

B) Compétences

- L'équipe syndicale exécute les décisions d'assemblées générales et de congrès
- Rend compte de ses activités devant l'Assemblée Générale qui en contrôle la gestion
- Assure la circulation des informations.

L'Equipe Syndicale propose à l'Assemblée Générale les éléments fondant les décisions importantes pour la vie du syndicat, comme la quotité et la répartition des décharges annuelles dans le respect des règles de la fédération des syndicats SUD éducation.

L'équipe syndicale valide le matériel proposé entre deux assemblées générales dans le cadre des orientations décidées en congrès et en Assemblée générale des adhérentEs. Pour cela, le matériel peut être proposé par toutE adhérentE du syndicat, et mis à l'ordre du jour de la réunion hebdomadaire de l'équipe syndicale

Face à une situation urgente, et en l'absence de mandat, l'équipe syndicale se réunit et en informe les adhérentEs (date, lieu, heure), en coordination avec d'éventuelLES mandatéEs ou commissions, prend les décisions ou produit un matériel adéquat dans le cadre des orientations décidées en congrès et en Assemblée générale des adhérentEs.

En début d'Assemblée générale, un compte rendu rapide des décisions prises par l'équipe syndicale est présenté. Les analyses ou revendications nouvelles sont mises à l'ordre du jour d'une Assemblée générale.

Entre deux réunions de l'équipe syndicale, si une décision urgente doit être prise, une consultation électronique des adhérentEs peut avoir lieu. Ce type de consultation doit rester exceptionnel.

Les formations syndicales et les instances syndicales permettent à chaque membre d'acquérir les outils pour s'emparer des dossiers suivis par l'équipe syndicale.

C) Révocabilité

UnE membre de l'équipe syndicale ou toutE adhérentE de SUD éducation 13 peut être révoquéE de son mandat par l'Assemblée générale des adhérentEs avec un quorum de 10% des adhérentEs et une majorité absolue de vote pour la révocation.

Le non-respect du mandat entraîne la révocation.

Une telle Assemblée générale ne peut se tenir que si elle est convoquée dans un délai de 15 jours et si la demande de révocation est motivée et indiquée à l'ordre du jour.

Une telle Assemblée générale peut être demandée par :

- Une section syndicale (à la majorité des adhérentEs)
- La majorité de l'équipe syndicale

Un appel peut être déposé dans les mêmes conditions.

D) Décharges

Les déchargéEs du syndicat ne peuvent exercer plus de quatre années de décharge consécutives.

Ielles peuvent à nouveau bénéficier d'une décharge lorsque deux années scolaires sans décharge se sont écoulées après leur période de décharge.

La norme des décharges est d'une quotité de 22% pour tousTES les personnels et elle ne peut excéder 50%.

Les décharges excédant 22% ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel : les décharges fédérales, les décharges pour l'union syndicale Solidaires, pour les professeurSES des écoles, les camarades dans des situations familiales difficiles ou dont le domicile est éloigné de Marseille.

ToutE éluE s'engage à respecter les décisions collectives du syndicat. S'il ou elle n'est plus en accord avec ces décisions, à titre temporaire, ielle peut céder sa place à unE suppléantE; à titre définitif ielle peut démissionner de son mandat.

ToutE individuE éluE dans une instance professionnelle au nom de SUD éducation peut demander à bénéficier d'un temps de décharge syndicale qui lui permettra d'assurer son mandat.

ToutE adhérentE peut demander à bénéficier d'une décharge dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le nombre de déchargéEs dépend du temps syndical alloué par la fédération SUD éducation au syndicat.

Le syndicat s'engage à former les personnes qui prennent une décharge, que ce soit par une formation de base sur les outils du syndicat ou sur les aspects juridiques.

Les nouveaux-elles déchargéEs sont, si possible, en binôme sur leurs jours de décharge, de préférence avec une personne qui a déjà eu cette expérience.

E) Exercice et répartition des mandats

Les responsabilités liées aux mandats sont définies collectivement en Assemblée générale.

Les tableaux de répartition des mandats doivent être validés en Assemblée générale, et peuvent mentionner unE référentE adjointE.

Les mandatéEs n'ont pas vocation à agir publiquement en autonomie et ne peuvent en aucun cas prendre position publiquement contre les décisions collectives.

Les mandatéEs rendent compte de l'exercice de leur mandat lors de la dernière AG de l'année, et peuvent faire des bilans provisoires en cours d'année, et soumettre aux AG des définitions de mandats et des prises de décisions.

F) Non-cumul et limitation des mandats

Mandats syndicaux électifs/ statutaires :

EluEs CAP ou CSA

ReprésentantE de toute instance locale (CSA et CSA-D/ CHS/ CCP ...)

Mandat exécutif ou de représentation nationale

Pour des raisons d'efficacité et de démocratie, il faut tendre à limiter les mandats électifs/ statutaires par adhérentE à un.

Afin d'éviter toute confusion, le cumul des mandats syndicaux électifs/ statutaires et responsabilités politiques est interdit.

Article 12 : Commission de contrôle des comptes

Chaque année les comptes sont arrêtés par la commission de contrôle des comptes. Ceci est constaté par un procès-verbal. La commission de contrôle des comptes est élue par l'Assemblée Générale. Elle est composée de trois membres. Le ou la trésorierE ne peut pas en faire partie. Elle est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat.

Les comptes sont établis et tenus selon les nouvelles dispositions en vigueur imposées par l'article de la loi du 20 août 2008.

Une commission de gestion des finances peut être décidée par l'Assemblée Générale afin d'établir un budget prévisionnel et d'aider le ou la trésorierE.

CHAPITRE III : AFFILIATIONS

Article 13 : Fédération nationale

Le Syndicat Départemental SUD-Education Bouches-du-Rhône 13 adhère à la Fédération Syndicale Nationale SUD-Education.

Article 14 : Organisations

Le syndicat peut décider d'adhérer à toute organisation conforme à ses objectifs tels que définis à l'article 6.

Article 15 : Modalités

La décision d'affiliation fédérative et les décisions d'adhésions à d'autres organisations sont prises par l'Assemblée Générale. Elles doivent être ratifiées par le Congrès.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées :

- Des cotisations versées par les adhérentES
- Des dons, legs et subventions, à accepter par une décision prise en AG.

Ces ressources sont administrées par le ou la trésorierE suivant les instructions données par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Personnalité civile

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile pourra acquérir, prêter et faire tous autres actes de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense. Le ou la secrétaire départementalE, ou son/sa déléguéE, peut notamment engager le syndicat en justice après décision de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut désigner toutE autre de ses membres pour le représenter auprès des différentes juridictions. Les actes de disposition de biens sont de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par unE adhérentE ou un groupe d'adhérentES. Elles sont décidées par le Congrès aux 2/3 des mandats établis. Les propositions de modification statutaire doivent parvenir à l'équipe syndicale avant le Congrès. Elles sont communiquées à l'ensemble des sections.

Article 19 : Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le Congrès à la majorité des deux tiers des mandats établis. Le congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat.

Article 20 : Caisse de solidarité

Le syndicat peut être appelé à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale ou financière ou toute autre action décidée par l'assemblée générale), la décision de la participation ou non et de son montant est prise en assemblée générale si possible en connaissance des moyens financiers de SUD éducation 13.

L'assemblée générale décidera également du montant provisionné chaque année à la caisse de solidarité.